

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	- -
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	- -	20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays	- -	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

2002

30 janvier	Décret n° 2002-82 portant élévation dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2001	1192
30 janvier	Décret n° 2002-85 portant nomination du Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar	1193
30 janvier	Décret n° 2002-92 portant nomination du Président de l'Assemblée plénière du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar	1193
30 janvier	Décret n° 2002-93 portant promotions dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2001	1193
30 janvier	Décret n° 2002-94 portant élévation dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2001	1194
30 janvier	Décret n° 2002-95 portant promotions dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2001	1195

PRIMATURE

2002

31 janvier	Arrêté primatorial n° 747 portant délégation de signature à M ^{me} Yaya Fatou Kamara Mbaye, Secrétaire général adjoint du Gouvernement	1197
------------------	---	------

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

2002

29 janvier	Arrêté ministériel n° 734 MEF portant agrément de « GRIF AFRICA » au statut de l'entreprise franche d'exportation	1197
29 janvier	Arrêté ministériel n° 735 MEF portant agrément de « ATLANTIC TRADING SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation	1197
31 janvier	Arrêté ministériel n° 756 MEF autorisant la cession à la BNP PARIBAS des actions de la BICIS détenues par la Société financière d'Outre Mer (SFOM)	1198

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

2002

30 janvier	Arrêté ministériel n° 741 ME-ENS portant Création d'un Comité national de Coordination et d'un Secrétariat technique du Réseau de Formation des Maîtres en Afrique (REFORMA)	1198
------------------	--	------

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2002

30 janvier	Décret n° 2002-86 portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes accordé à la société HANSA GEOMIN CONSULT GmbH au Sénégal oriental (périmètre de Bounsankoba)	1199
30 janvier	Décret n° 2002-87 portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes accordé à la société WATIC au Sénégal oriental (périmètre de Dinndéfélou)	1199
30 janvier	Décret n° 2002-88 portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes accordé à la société CLIFF MINING au Sénégal oriental (périmètre de Niokolo)	1200
30 janvier	Décret n° 2002-90 portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes accordé à la société TAKORADI GOLD N.L. au Sénégal oriental (périmètre de Madina Foulbe)	1200

2002	
30 janvier	Décret n° 2002-91 portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes accordé à la société NICKELSEEKERS MINING SERVICES PTY LTD au Sénégal oriental (périmètre de Fodécounda-Est) 1201
16 février	Arrêté ministériel n° 753 MMEH-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 2 février 2002 1201

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2002	
29 janvier	Décret n° 2002-79 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention 1205
30 janvier	Arrêté ministériel n° 742 MSP-DC-DS-SNH portant autorisation d'exploitation d'une eau de boisson sous la dénomination « CRISTALIA » 1205
30 janvier	Arrêté ministériel n° 743 MSP-DC-DS-SNH portant autorisation d'exploitation d'une eau de boisson sous la dénomination « ANGEL EAU » 1209

MINISTERE CHARGE DES COLLECTIVITES LOCALES

2002	
4 février	Arrêté ministériel n° 768 MINT-MDCL mettant fin aux fonctions de membres des délégations spéciales et modifiant la composition desdites délégations, instituées par l'arrêté n° 10063 MINT-MDCL du 26 décembre 2001 1209
4 février	Arrêté ministériel n° 769 MINT-MDCL mettant fin aux fonctions de membres des délégations spéciales et modifiant la composition desdites délégations, instituées par l'arrêté n° 10064 MINT-MDCL du 26 décembre 2001 1209
4 février	Arrêté ministériel n° 770 MINT-MDCL mettant fin aux fonctions de membres des délégations spéciales et modifiant la composition desdites délégations, instituées par l'arrêté n° 10065 MINT-MDCL du 26 décembre 2001 1211

PARTIE NON OFFICELLE

Annonces	1214
----------	------

PARTIE OFFICELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2002-82 du 30 janvier 2002 portant élévation dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE
DE L'ORDRE DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifié par les décrets n° 0-239 du 7 avril 1965 et n° 66-673 du 31 août 1966 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. — Sont élevés à la Dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite :

- M. Amadou Lamine Camara, ancien Chef de Cabinet du Gouverneur de la Région de Saint-Louis ;

- M. Mamadou Lamine Hane, ancien Secrétaire général de l'O.R.T.S. en retraite ;

- M. Jacques Ntab, colonel en retraite à Dakar

Art. 2. — Sont élevés à la Dignité de Grand Officier dans l'Ordre du Mérite :

- M. Ousmane Camara, inspecteur de l'enseignement en retraite à Saint-Louis ;

- M. El Hadji Médoune Guèye, Imam - Grand Diaraf de Ouakam ;

- M. Landing Bessane, intendant-colonel en retraite à Dakar ;

S.E. M. Mamadou Mansour Seck, Ambassadeur du Sénégal aux Etats-Unis d'Amérique ;

- M. Bakary Sané, intendant principal de C.E. en retraite à Dakar ;

- M. Mamadou Mansour Ndoye, colonel en retraite à Rufisque ;

- M. Madaga Seck, sous-préfet en retraite à la Cité ICOTAF 1 ;

- M. Samba Ndiaye, colonel de Gendarmerie en retraite - Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3 - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-85 en date du 30 janvier 2002 portant nomination du Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Article premier. - M. Latyr Ndiaye, ingénieur des Travaux publics est nommé Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Art. 2. - Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-92 en date du 30 janvier 2002 portant nomination du Président de l'Assemblée plénière du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Article premier. - M. Ousmane Thiam, ingénieur des Travaux publics est nommé Président de l'Assemblée plénière du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Art. 2. - Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-93 du 30 janvier 2002
portant promotions dans l'Ordre national du
Lion au titre de l'année 2001.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-962 du 21 novembre portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2001,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion :

MM. Boubacar Tall, inspecteur des Postes en retraite ;

Abdoul Khadar Touré, Directeur d'école en retraite ;

Waly Ndiaye, adjudant-major en retraite ;

Khalidou Ndiaye, chiffreur en retraite à Dakar ;

Tamsir Moubarak Diouf, adjudant-major en retraite à Dakar ;

Alioune Sakho, fonctionnaire en retraite ;

El Hadji Moussa Guèye, fonctionnaire en retraite à Dakar ;

Babacar Guèye, colonel de Gendarmerie en retraite ;

Yaba Ndiaye, capitaine de Gendarmerie en retraite ;

Abdoulaye Djiba, adjudant-Chef en retraite ;

Amadou Makhtar Galo Thiam, fonctionnaire en retraite à Dakar ;

Jean Lamotte, fonctionnaire en retraite à Dakar ;

Tamasso Devargas Machuca, Délégué général de la Coopération italo sénégalaise à Dakar ;

Amadou Ndiaye, Technicien de Santé en retraite à Dakar ;

Cheikh Kane, transporteur à Rufisque ;

Mody Sy, fonctionnaire en retraite à Dakar ;

Oumar Kane, intendant-colonel en retraite à Dakar ;

Moustapha Bao, cadre de banque en retraite à Dakar ;

Abdou Salam Gaye, fonctionnaire en retraite à Dakar ;

Gallo Bop, mécanicien de la Sotrac en retraite ;

El Hadji Djiby Sow, éleveur à Malika ;

Abdoulaye Mar Dieng, Assistant social en retraite ;

Fadioul Niang, Menuisier Ebéniste à Dakar ;

El Hadji Abdoul Aziz Dia, contrôleur des Postes en retraite à Dakar ;

MM. Serigne Bassirou Mbacké Astou Lô, chef religieux à Darou Mousty :

Silèye Mamadou Dia, administrateur civil en retraite :

Tareck Wazni, Industriel à Dakar :

Baba Guèye, infirmier – major à l'Hôpital principal de Dakar :

Amadou Diamo Guèye, administrateur civil en retraite à Dakar :

Ousmane Aliou Gadio, ancien combattant :

Ibrahima Sène, directeur de sociétés à Dakar :

Amadou Ndiaye, administrateur civil en retraite à Dakar :

Ahmed Saleh, industriel à Dakar :

El Hadji Zeyrab Fall, boucher – notable à Saint-Louis :

Assane Coulibaly, contrôleur à l'OPCE en retraite à Dakar :

Mamadou Guèye dit Makhourédia, artiste comédien à Dakar :

Mansour Seck, fonctionnaire en retraite à Saint-Louis :

Hamady Bâ, commandant en retraite :

Saliou Mangane, inspecteur de l'Enseignement de classe exceptionnelle en retraite à Thiès :

Saliou Mbaye, Directeur des Archives nationales.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-94 du 30 janvier 2002

portant élévations dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2001.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifié par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et n° 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. – sont élevés à la dignité de Grand Croix dans l'ordre national du Lion :

- S.E. M. Salmone Fall, Ambassadeur honoraire à Dakar ;

- M. Oumar Sylla, pharmacien agrégé en retraite à Dakar ;

- M. Amadou Ly, ancien Ministre

Art. 2. – Sont élevés à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion :

- M. Ibrahima dit Iba Mar Diop, ancien Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie ;

- M. Amadou Bamba Ndiaye, colonel en retraite à Dakar ;

- M. Ibrahima Bâ, docteur en médecine en retraite ;

- M. Alfred Dieudonné d'Erneville, officier en retraite à Dakar ;

- M. Abou Sy, enseignant – secrétaire général national de l'A.N.R.S. ;

- M. Aristide D. Mensah, professeur honoraire de Médecine à Dakar.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-95 du 30 janvier 2002
portant promotions dans l'Ordre du Mérite
au titre de l'année 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE
 DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2000-962 du 21 novembre 2000 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2001 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. Babacar Alassane Ndao, cryptologue – Conseiller technique à la Présidence de la République ;

Babacar Sarr, ingénieur des Travaux du Chiffre à la Présidence de la République ;

Malic Sène, chauffeur en retraite aux HLM 5 – Dakar ;

Guillaume Yawovi Alissoutin, fonctionnaire de l'OPT en retraite à Dakar ;

Amsatou Guèye, adjudant-major de Gendarmerie en retraite à Dakar ;

Ismaila Ndong, adjudant de Gendarmerie en retraite à Dakar ;

Moussé Maguette Guèye, retraité – Secrétaire à l'Organisation de l'Association nationale des Retraités du Sénégal ;

Ibrahima Wade, retraité – ancien chef d'arrondissement ;

Adolphe Jacques Joseph Gazi, Propriétaire et Gestionnaire de la Clinique Gazi ;

Mamadou Nazir Touré, administrateur civil en retraite à Dakar ;

Massèye Sèye, maréchal-des-logis / chef de Gendarmerie en retraite, Rufisque ;

Antoine Diémé, adjudant-major de Gendarmerie en retraite à Dakar ;

Alfousseny Sonko, fonctionnaire en retraite à Ziguinchor ;

MM. Amadou Diop, consultant au Cabinet CESTING S.A., Dakar ;

Cherif Alioune Bâ, colonel en retraite à Dakar ;

Abdoulaye Waly Ndiaye, inspecteur de Police au Ministère de l'Intérieur ;

M^{mes} Arame Thiaw, secrétaire d'administration au Ministère de l'Intérieur ;

Khadiata Samb, secrétaire sténodactylographe à la Présidence de la République ;

Aminata Seck épouse Thiam, secrétaire à la Gouvernance de Saint-Louis ;

Aminata Dabo, secrétaire sténodactylographe en retraite à Dakar ;

Fatoumata Camara épouse Ndongue, secrétaire au Port autonome de Dakar ;

Seynabou Badiane, contrôleur d'Etat au Contrôle financier / Présidence de la République ;

Adama Bâ, secrétaire sténodactylographe à la Présidence de la République ;

MM. Babacar Youm, inspecteur de la jeunesse en retraite à Dakar ;

Cheikh Sène, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Alexis Mbengue, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Mame Demba Ngom, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Amary Sow, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Baila Mbodji, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Abdoulaye Guèye, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Silma Bathily, adjudant-major en retraite à Dakar ;

Aliou Tall, instituteur en retraite au Quartier Thierno Kandji – Diourbel ;

Oumar Amadou Sy, ancien militaire au Quartier Nimzat I – Pikine ;

Ibrahima Sy, gendarme en retraite ;

Yakham Diouf, adjudant-major de Gendarmerie en retraite ;

Mboundou Sarr, colonel de Gendarmerie en retraite ;

Amadou Sall, colonel de Gendarmerie en retraite ;

Babacar Diop, colonel de Gendarmerie en retraite ;

Abdou Hopy Kounta Gassama, commis d'Etat-
à la Mairie de Kolda ;

El Hadji Amadou Ndiaye, retraite – ancien chef
de bureau de gestion de la Gouvernance de
Louga ;

Madara Ngom, commandant en retraite ;

Abdou Maliek Boye, commandant en retraite
à Dakar ;

Mamadou Badji, commandant en retraite ;

Samar Coundoul, commandant en retraite à
Dakar ;

Nghore Sarr, capitaine en retraite ;

Hamady Baïdy Ndiaye, adjudant-major en
retraite ;

Cheikh Tidiane Diop, adjudant-major en retraite ;

Matao Camara, adjudant-major en retraite ;

Sauleyman Niang, adjudant-major en retraite ;

Massamba Sène, adjudant-major en retraite ;

Becar Diedhiou, adjudant-major en retraite ;

Madame Chamsidine Diop, adjudant-chef en
retraite ;

Mamadou Bâ, adjudant-chef en retraite ;

Dialy Moussa Sissokho, adjudant-chef en
retraite ;

Moustapha Pierre Ndiaye, sous-officier de
Gendarmerie en retraite à Mbour ;

Philippe Thiandoun, capitaine de Gendarmerie-
ancien chef du G I G N ;

Amadou Diagne, adjudant-chef de Gendarme-
rie en retraite ;

Cheikh Ahmet Tidiane Seck, International de
Football à Dakar ;

Abdoulaye Diop, intendant-colonel en retraite à
Dakar ;

Abdou Fall, adjudant de Gendarmerie en retraite
à Dakar ;

Mohamet Ibnou Toulba Diagne, ancien Chef du
Personnel du Stade de l'Amitié ;

Nester Dzah, ancien agent de la navigation en
retraite à Yoff – Dakar ;

Cheikh Sar, instituteur de Classe exceptionnelle
en retraite à Thiès ;

Dialgue Ndao, adjudant-chef de Gendarmerie en
retraite à Dakar ;

MM. Ousmane Kasse, retraite – ancien combattant à
Dakar ;

* Papa Toulé Yade, infirmier en retraite à Dakar ;

Jacques Ndiaye, adjudant-major de Gendarmerie
en retraite ;

Leopold Faye, secrétaire d'administration en
retraite à Dakar ;

Ahmed Birama Sy, ingénieur agronome en re-
traite à Louga ;

Amadou Moussa Dème, opérateur économique à
Dakar ;

Serigne Ndiaye Gonzales, conseiller d'Art
dramatique à Dakar ;

Mayoro Wade, expert comptable à Dakar ;

Mbaye Ndao, inspecteur principal des Douanes
en retraite ;

Abdou Karim Pouye, ancien Président de la
Fédération de Judo ;

Alassane Thioub, ancien Directeur technique
national de Judo ;

Maguette Sow, Président de la Fédération de
Karaté ;

Jean Gomis, Directeur technique national d'Ath-
létisme ;

Cheikh Tidiane Ndour, Directeur technique
national de Lutte ;

Almanzor Diene, commis d'administration en
retraite à Yoff ;

Sabou Sarr, consultant en Education (UNESCO)
– Dakar ;

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2002

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 747 en date du 31 janvier 2002 portant délégation de signature à M^{me} Yaye Fatou Kamara Mbaye, Secrétaire général adjoint du Gouvernement.

Article unique. - Délégation est donnée à M^{me} Yaye Fatou Kamara Mbaye, Secrétaire général adjoint du Gouvernement, pour signer au nom de Madame Mame Madior Boye, tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou disciplinaire concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Elle fera précéder sa signature de la formule : « pour le Premier Ministre et par Délégation, le Secrétaire général adjoint du Gouvernement ».

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 734 MEF en date du 29 janvier 2002 portant agrément de "GRIF AFRICA" au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à "GRIF AFRICA", dans le cadre de la délocalisation de son unité de confection et de sérigraphie.

Art. 2. - "GRIF AFRICA" s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - "GRIF AFRICA" est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à "GRIF AFRICA" prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 735 MEF en date du 29 janvier 2002 portant agrément de "ATLANTIC TRADING SARL" au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à "ATLANTIC TRADING SARL", dans le cadre de ses activités de traitement de produits halieutiques.

Art. 2. - "ATLANTIC TRADING SARL" s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - "ATLANTIC TRADING SARL" est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à "ATLANTIC TRADING SARL" prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5 - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franchisée d'exportation.

Art. 6 - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 756 MEF-DMC en date du 31 janvier 2002 autorisant la cession à la BNP PARIBAS des actions de la BICIS détenues par la Société financière d'Outre-Mer (SFOM).

Article premier. - La Société financière pour les Pays d'Outre-Mer SFOM est autorisée à céder des actions détenues (27,71 %) dans le capital social de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS), au profit de BNP PARI BAS qui deviendra désormais une participation directe et indirecte de 54,11 %.

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 741 ME-ENS en date du 31 janvier 2002 portant création d'un Comité national de Coordination et d'un Secrétaire technique du Réseau de Formation des Maîtres en Afrique (REFORMA).

Article premier. - Il est créé un Comité national de Coordination du Réseau de Formation des Maîtres en Afrique (REFORMA) chargé de la définition des orientations du Réseau au Sénégal, ainsi que de l'évaluation des plans d'opérations, conformément aux buts définis par le Comité de Coordination international dudit projet.

Art. 2. - L'Ecole normale supérieure de Dakar est désignée point focal de REFORMA-SENEGAL.

Art. 3. - Le Comité national de Coordination présidé par le Ministre de l'Education ou son représentant, comprend :

- le Directeur de l'Ecole normale supérieure, *Vice-Président* ;

- le Directeur de l'Enseignement élémentaire, *Vice-Président* ;

- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education. *Membre* ;

- le Charge des Programmes du CAERENAD-ENS. *Membre* ;

- le Coordonnateur de la Structure de Formation continuée. *Membre* ;

- un Directeur d'école de formation des instituteurs. *Membre* ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et des Langues nationales. *Membre* ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement préscolaire. *Membre* ;

- un représentant du Campus numérique de Dakar. *Membre* ;

Lors de ses travaux, le Comité national de coordination peut s'adjoindre des personnes-ressources selon les questions inscrites à son ordre du jour.

Art. 4. - Le Comité national de Coordination se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Secrétariat des Travaux est assuré par un membre désigné du Secrétariat technique de REFORMA-SENEGAL.

Art. 5. - Le Secrétariat technique est l'organe d'implantation et d'exécution de REFORMA-SENEGAL, en rapport avec le Comité de Direction siégeant au Centre inter-universitaire Paul-Gérin-Lajoie de l'Université de Montréal.

Art. 6. - Le Directeur de l'Ecole normale supérieure est le Coordonnateur du Secrétariat technique. Il est secondé dans ses tâches par :

- deux adjoints chargés de la recherche et de la documentation ;

- deux adjoints chargés de la formation ;

- un adjoint chargé de la technologie et de la communication.

Le Secrétariat technique peut s'adjoindre des membres associés choisis parmi les personnels des écoles de formation des instituteurs et des Pôles régionaux de formation.

Art. 7. - Le Directeur de l'Ecole normale supérieure et le Directeur de l'Enseignement élémentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 2002-86 du 30 janvier 2002

portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes accordé à la société HANSA GEOMIN CONSULT GmbH au Sénégal oriental (périmètre de Bounsankoba).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 42 et 76 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi n° 88-06 du 26 août portant Code minier ;

Vu le décret n° 96-737 du 22 août 1996 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la société HANSA GEOMIN CONSULT GmbH ;

Vu le décret 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-400 du 21 mai 2001 fixant les attributions du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique,

DE CRÉTE :

Article premier. – Est annulé le décret n° 96-737 du 22 août 1996 accordant à la société HANSA GEOMIN CONSULT GmbH, un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre de Bounsankoba (Sénégal oriental) pour non respect des obligations de travaux conformément à l'article 23 de la loi portant Code minier.

Art. 2. – Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-87 du 30 janvier 2002

portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes accordé à la société WATIC au Sénégal oriental (périmètre de Dinndéfélou).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 42 et 76 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi n° 88-06 du 26 août portant Code minier ;

Vu le décret n° 97-586 du 10 juin 1997 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la société WATIC ;

Vu le décret 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-400 du 21 mai 2001 fixant les attributions du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique,

DE CRÉTE :

Article premier. – Est annulé le décret n° 97-586 du 10 juin 1997 accordant à la société WATIC, un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre de Dinndéfélou (Sénégal oriental) pour non respect des obligations de travaux conformément à l'article 23 de la loi portant Code minier.

Art. 2. – Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-88 du 30 janvier 2002

portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes accordé à la société **CLUFF MINING** au Sénégal oriental (périmètre de Niokolo).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 43 et 76,

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier,

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi n° 88-06 du 26 août portant Code minier,

Vu le décret n° 2000-806 du 12 octobre 2000 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la société **CLUFF MINING**;

Vu le décret 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-400 du 21 mai 2001 fixant les attributions du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Sur le rapport du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est annulé le décret n° 2000-806 du 12 octobre 2000 accordant à la société **CLUFF MINING**, un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre de Niokolo (Sénégal oriental) pour non respect des obligations de travaux conformément à l'article 23 de la loi portant Code minier.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-90 du 30 janvier 2002

portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes accordé à la société **TAKORADI GOLD N.L.** au Sénégal oriental (périmètre de Madina Foulbé).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 43 et 76,

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier,

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi n° 88-06 du 26 août portant Code minier,

Vu le décret n° 99-367 du 19 avril 1999 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la société **TAKORADI GOLD N.L.**;

Vu le décret 2001-373 de 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-400 du 21 mai 2001 fixant les attributions du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Sur le rapport du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est annulé le décret n° 99-367 du 19 avril 1999 accordant à la société **TAKORADI GOLD N.L.** un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre de Madina Foulbé (Sénégal oriental) pour non respect des obligations de travaux conformément à l'article 23 de la loi portant Code minier.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYL.

DECRET n° 2002-91 du 30 janvier 2002

portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes accordé à la société NICKELSEEKERS MINING SERVICES PTY LTD au Sénégal oriental (périmètre de Fodécounda-Est).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 43 et 76

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi n° 88-06 du 26 août portant Code minier;

Vu le décret n° 99-366 du 19 avril 1999 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la société NICKELSEEKERS MINING SERVICES PTY LTD;

Vu le décret 2001-373 du 11 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-400 du 21 mai 2001 fixant les attributions du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,

DECRETE :

Article premier. – Est annulé le décret n° 99-366 du 19 avril 1999 accordant à la société NICKELSEEKERS MINING SERVICES PTY LTD un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre de Fodécounda-Est (Sénégal oriental) pour non respect des obligations de travaux conformément à l'article 23 de la loi portant Code minier.

Art. 2 – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

ARRETE MINISTERIEL n° 758 MMEH-CNH en date du 1^{er} février 2002 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 2 février 2002.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 2 février 2002, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du Commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du : 2 février 2002

		CANAL ETTC				
		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	10 957	9 733	9 733	11 545	12 149
2	DROITS DE PORTE	1 753	1 557	1 557	693	1 944
3	PRIX EX-DEPOT	12 710	11 290	11 290	12 238	14 093
2	TAXE SPECIFIQUE	20 565	18 847	8 850	-	9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	33 375	30 137	15 146	12 238	23 488
	TVA	6 008	5 425	2 726	2 203	4 228
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	39 383	35 562	17 872	14 441	27 716
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	37 167	33 929	21 424	16 639	27 280
7	TVA	6 690	6 107	3 856	2 885	4 910
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	43 857	40 036	25 280	18 925	32 190
	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par lit	44 907	40 986	26 230	19 875	32 990
	en F cfa par litre	449	410	262	199	330

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
	PRIX PARITE IMPORTATION	138 290	138 290	89 215	83 493	83 493	141 905	143 273	142 147
2	DROITS DE PORTE	8 297	8 297	5 353	5 010	5 010	8 514	8 596	8 548
3	PRIX EX-DEPOT	146 587	146 587	94 568	88 503	88 503	150 419	151 869	150 695
2	TAXE SPECIFIQUE	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	146 587	146 587	94 568	88 503	88 503	150 419	151 869	151 611
	TVA	26 386	26 386	17 022	15 931	15 931	27 075	27 335	27 182
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	172 973	172 973	111 590	104 434	104 434	177 494	179 205	178 793
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	168 025	168 025	116 006	109 941	93 851	171 857	173 337	172 440
	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	168 025	168 025	116 006	109 941	93 851	171 857	173 337	172 440
7	TVA	30 245	30 245	20 881	19 789	16 893	30 934	31 138	31 141
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
	en F cfa par tonne	198 270	198 270	136 887	129 730	110 744	202 791	204 502	203 490

BULANE 38 KG ET 2,5 Kg (F et TM)

1	PRIN PARTI IMPORTATION	186 296
2	DROITS DE PORT	13 178
3	PRIN EX DEPOI	197 474
pm	TVA SAR	35 545
2	STABILISATION	39 248
3	PRIN DE VENTE SAR HORS TVA	236 722
pm	PRIN DE VENTE SAR TTC	272 267
4	MARGE DISTRIBUTEUR	115 105
5	BASE TVA	312 579
6	TVA	56 264
7	PRIN DE VENTE AU DETAILLANT	408 991
8	MARGE DETAILLANT	18 240
9	PRIN DE VENTE AU CONSOMMATEUR	426 331

1	PRIN PARTI IMPORTATION	16 201
2	DROITS DE PORT	16 200
3	PRIN EX DEPOI	32 401
pm	TVA SAR	5 329
2	STABILISATION	5 330

	38 KG (F et TM)	2,5 KG (F et TM)
BULANE		
1 PRIN PARTIE IMPORTATION	125 191	124 470
2 DROITS DE PORT	7 511	7 468
3 PRIN EX DEPOI	132 702	131 938
TVA SAR p.m	27 886	23 749
2 SUBVENTION	39 303	39 248
3 PRIN DE VENTE SAR HORS TVA	162 439	155 937
p.m. PRIN DE VENTE SAR TTC	190 225	179 786
4 MARGE DE DISTRIBUTEUR	88 825	88 492
dont frais de passage en dépôt	20 000	20 000
5 BASE TVA	218 527	217 430
6 TVA	39 335	39 237
7 PRIN TTC	217 499	216 966

BOUTEILLE DE	38 KG	2,5 KG
* PRIN EX-DISTRIBUTEUR	605	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIN EX-GROSSISTE	680	620
* MARGE DETAILLANT	135	45
* PRIN AU CONSOMMATEUR	815	665
ARRONDI	800	600

CANAL HT)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPE	GASOIL
1 PRIN PARTI IMPORTATION	10 957	9 733	11 545	12 149
2 DROITS DE PORT	1 753	1 557	1 693	1 944
3 PRIN EX DEPOI	12 710	11 290	12 238	14 093
2 TAXE SPECIALE	29 665	18 847	-	19 300
3 EXONERATION	1 205	1 171	1 500	1 530
4 PRIN DE VENTE SAR HORS TVA	32 170	29 066	30 545	32 152
5 MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	3 792	3 792
DONT PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910
6 PRIN DE VENTE AU DETAILLANT	35 962	32 858	34 337	35 944
7 MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	800
8 PRIN DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F et par hl	37 012	33 808	36 287	36 744

(CANAL HTF)

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1. PRIX EX-DEPOT	138 290	89 215	83 493
2. DROITS D. PORTE	8 297	5 353	5 010
3. PRIX EX-DEPOT	146 587	94 568	88 503
2. DROITS D. PORTE	8 297	5 353	5 010
3. PRIX EX-DEPOT	138 290	89 215	83 493
4. MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
5. PRIX EX-DEPOT AU CONSOMMATEUR	159 728	110 653	104 931
en F cfa par tonne			

(CANAL HTF)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROIT DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPER CARBURANT	M3 A 15 C	128 551	208 998	-12 196	328 353
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15 C	114 306	190 809	-10 839	294 276
PETROLE LAMPANT	M3 A 15 C	123 469	0	-6 989	116 480
GASOIL TERRE	M3 A 15 C	141 903	94 598	-13 156	223 345
DIESEL OIL	T	146 587	0	-8 297	138 290
FUEL OIL 180 CST	T	94 568	0	-5 353	89 215
FUEL OIL 380 CST	T	88 503	0	-5 010	83 493

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SURVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5 38 KG	T	197 474	0	197 474	35 545	39 248	236 722	272 267
BUTANE 6 KG	T	132 702	0	132 702	23 886	-40 363	92 339	106 225
BUTANE 27 KG	T	131 938	0	131 938	23 749	-39 901	92 787	105 786
SUPER CARB.	M3 A 15 C	128 551	208 998	337 549	60 759	0	337 549	398 308
ESSENCE ORD.	M3 A 15 C	114 306	190 809	305 115	54 921	0	305 115	360 036
ESSENCE PIR.	M3 A 15 C	114 306	39 038	153 344	27 602	0	153 344	180 946
PETROLE LAMP.	M3 A 15 C	123 469	0	123 469	22 224	0	123 469	145 693
GASOIL TERRE	M3 A 15 C	141 903	94 598	236 501	42 570	0	236 501	279 071
DIESEL OIL	T	146 587	0	146 587	26 386	0	146 587	172 973
DIESEL OIL SENELEC	T	146 587	0	146 587	26 386	0	146 587	172 973
FUEL OIL 180 CST	T	94 568	0	94 568	17 022	0	94 568	111 590
FUEL OIL 380 CST	T	88 503	0	88 503	15 931	0	88 503	104 434
FUEL OIL SENELEC	T	88 503	0	88 503	15 931	0	88 503	104 434
DISTILLAT TAG	T	150 419	0	150 419	27 075	0	150 419	177 494
KIPROSTIN TAG	T	151 869	0	151 869	27 336	0	151 869	179 205
NAPHTA	T	151 011	0	151 011	27 182	0	151 011	178 193

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

DECRET n° 2002-79 du 29 janvier 2002

**portant organisation du Ministère de la Santé
et de la Prévention.**

REPRESENTATION

La République du Sénégal, par son administration des services de l'Etat, a pour conséquence de donner un rôle d'impulsion et d'orientation à fortement influencé l'organisation administrative de la Santé.

Le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre a également le département a charge de l'administration du Ministère de la Santé et de la Prévention. Cette occasion, d'une nouvelle structure, permet de réorganiser la Direction de la Santé et de la Prévention de l'Etat de faire de la prévention une priorité nationale. L'Accent sera ainsi mis sur le développement, chez les populations, de modèles de comportement, pour améliorer leur santé.

Le présent décret a donc pour objet, d'une part, de définir le cadre général, l'option de promouvoir la nouvelle politique de santé et d'autre part, l'organisation des autres directions dont la mise en œuvre est confiée en charge par la nouvelle Direction de la Santé et de la Prévention.

Le présent décret a pour objet, d'une part, de définir le cadre général, l'option de promouvoir la nouvelle politique de santé et d'autre part, l'organisation des autres directions dont la mise en œuvre est confiée en charge par la nouvelle Direction de la Santé et de la Prévention.

Il a été jugé opportun de créer au sein de la Direction de la Santé et de la Prévention une division qui prendra en charge le suivi de la mise en œuvre du programme national multisectoriel de lutte contre les maladies infectieuses et transmissibles ainsi que la lutte contre toutes les autres infections et maladies transmissibles.

Le Service national des maladies endémiques, dont l'appellation est apparue des années 1980, au sein de la Division nationale de la lutte contre les maladies infectieuses, le volet immunisation et surveillance épidémiologique de ses anciennes missions étant confié à la Direction nationale de la Surveillance épidémiologique de la Santé et de la Prévention.

Il a aussi été jugé opportun de créer, au niveau de la Direction de la Santé, une division qui prendra en charge la lutte contre les maladies non-transmissibles, en particulier les actions concernant des maladies comme le diabète, l'hypertension artérielle, qui feront désormais l'objet d'une attention particulière.

En outre, la nécessité de favoriser une harmonisation des organigrammes internes en vue de respecter les principes d'organisation admis dans le monde a conduit à des changements dans les attributions de certaines entités. Ainsi, tous les services nationaux comme le Service national de la Santé et de la Reproduction et le Service national de l'alimentation et de la Nutrition, qui font partie intégrante de la Direction de la Santé, deviennent des divisions. Seul le Service national d'hygiène qui a une organisation et un personnel spécifique conserve son appellation.

Enfin, il a été tenu compte dans le projet de l'évolution de l'organisation interne de la DAGI induite par l'élaboration du manuel de procédure résultant d'accords avec les partenaires impliqués dans la mise en œuvre du Plan de Développement intégré de la Santé (PDIS).

Telle est l'économie du présent décret soumis à l'appréciation de Monsieur le Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76,

Vu le décret n° 98-961 du 2 décembre 1998 portant organisation du Ministère de la Santé,

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié,

Vu le décret n° 2001-401 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de la Prévention,

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention,

DECRETE :

Article premier. – Le Ministère de la Santé et de la Prévention, outre le cabinet, comprend :

- les services propres ;
- les services rattachés au cabinet du ministre ;

Art. 2. – Les services propres sont :

- la Direction de la Santé ;
- la Direction de la Prévention ;
- la Direction des Etablissements de Santé ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- la Direction des Etudes, de la Recherche et de la Formation ;
- la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- les régions médicales.

Art. 3. – La Direction de la Santé a pour mission la conception et le suivi de la mise en œuvre de la politique et des programmes de santé. Elle est, à ce titre, chargée de la promotion de la santé maternelle et infantile, de la lutte contre les maladies transmissibles et les maladies non transmissibles, de la réglementation de l'exercice des professions médicales et paramédicales, de l'appui, de la promotion et du contrôle des cabinets médicaux et paramédicaux. Elle est en outre chargée de la réglementation et de la promotion de la médecine traditionnelle. Elle assure la coordination des programmes intervenant dans des domaines relevant de sa compétence.

Art. 4 - La Direction de la Santé comprend :

- la Division nationale de la Santé de la Reproduction ;
- la Division nationale de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- la Division de la Lutte contre les Maladies transmissibles ;
- la Division de la lutte contre les Maladies non transmissibles ;
- la Division de la Lutte contre le SIDA et les Infections sexuellement transmissibles ;
- la Division des Soins de Santé primaires ;
- la Division de la Médecine privée, de la Médecine du Travail et de la Médecine traditionnelle ;
- le Bureau de la Santé des Personnes âgées ;
- le Bureau de Gestion ;

Art. 5 - Le Directeur de la Santé est nommé par décret sur proposition du Ministre de la Santé et de la Prévention parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 6 - La Direction de la Prévention a pour mission la conception, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique de prévention. Elle est notamment chargée, à ce titre, de l'immunisation et de la surveillance épidémiologique, de l'information, de la sensibilisation et de la communication en matière de santé ainsi que du développement du partenariat avec les collectivités locales, les organisations non gouvernementales, les mutuelles et les organismes de prévoyance. Elle est en outre chargée du contrôle sanitaire aux frontières, ainsi que de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'hygiène.

Art. 7 - La Direction de la Prévention comprend :

- le Service national de l'Hygiène ;
- la Division de l'Immunisation et de la Surveillance épidémiologique ;
- la Division de l'Education pour la Santé ;
- la Division de Partenariat ;
- le Bureau de Gestion ;

Art. 8 - Le Directeur de la Prévention est nommé par décret sur proposition du Ministre de la Santé et de la Prévention parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 9 - La Direction de la Pharmacie et du Médicament a pour mission la conception et le suivi de la mise en œuvre de la politique et des programmes dans le domaine de la pharmacie et du médicament. Elle est notamment chargée à ce titre :

- d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la pharmacie, aux médicaments, aux réactifs de laboratoire d'analyses médicales, aux substances vénéneuses, à l'alcool et aux dispositifs médicaux ;
- de réglementer l'exercice des professions pharmaceutiques et de contrôler les laboratoires d'analyses médicales privés ;
- de réglementer et d'assurer la promotion de la pharmacopée traditionnelle ;

Art. 10 - La Direction de la Pharmacie et du Médicament comprend :

- la Division de la Législation, du Contentieux, des Etudes et de la Documentation ;
- la Division du Contrôle administratif des Médicaments ;
- la Division des Stupéfiants et des Substances Psychotropes ;
- la Division des Laboratoires d'Analyses médicales ;
- le Bureau de Gestion ;

Art. 11 - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est nommé par décret sur proposition du Ministre de la Santé et de la Prévention parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 12 - La Direction des Etablissements de Santé a pour mission la conception et le suivi de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière hospitalière et d'établissement de santé. Elle est en outre chargée de promouvoir la participation des établissements privés de santé hospitaliers au service public de santé.

Art. 13 - La Direction des Etablissements de Santé comprend :

- la Division des Etudes, de la Réglementation et du Contentieux ;
- la Division des Etablissements publics ;
- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau des Etablissements privés ;
- le Centre Talibou Dabo qui lui est rattaché ;

Art. 14 - Le Directeur des Etablissements de Santé est nommé par décret, sur proposition du Ministre de la Santé et de la Prévention, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 15. – La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement a pour mission, la préparation et l'exécution du budget. Elle conçoit la politique en matière d'acquisition, de réalisation et de maintenance des infrastructures et des équipements. Elle assure la gestion et l'administration des ressources humaines. Elle tient la comptabilité des deniers et des matières.

Art. 16. – Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- la Direction des Finances et de la Comptabilité ;
- la Direction du Personnel ;
- la Direction des Approvisionnements et des Matières ;
- la Direction des Infrastructures, des Équipements et de l'Énergie ;
- la Direction de la Programmation financière de l'Équipement et du Suivi ;
- la Direction de l'Urbanisme ;

Art. 17. – Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement nomme par décret, sur proposition du Ministre de la Santé et de la Prévention, parmi les agents de l'État de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'État de la hiérarchie A :

Art. 18. – Le Directeur des Etudes, de la Recherche et de la Formation a pour mission l'impulsion et la mise en œuvre de la recherche opérationnelle, socio-sanitaire et de la planification initiale et continue et l'évaluation des services sanitaires. Elle assure le lien entre les services du Ministère chargé de la Santé et les universités et toutes autres institutions poursuivant des activités de recherches de formation et d'information sanitaires.

Art. 19. – Le Directeur des Etudes, de la Recherche et de la Formation comprend :

- la Division des Statistiques et de la Documentation ;
- la Division des Etudes et de la Recherche ;
- la Division de la Formation ;
- l'École nationale de Développement sanitaire et social qui lui est rattachée ;
- le Centre national de Formation des Techniciens de Maintenance hospitalière de Diourbel qui lui est rattaché ;
- le Bureau de Gestion.

Art. 20. – Le Directeur des Etudes, de la Recherche et de la Formation est nommé par décret, sur proposition du Ministre de la Santé et de la Prévention, parmi

les agents de l'État de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'État de la hiérarchie A.

Art. 21. – Les régions médicales ont pour mission :

- d'assurer l'inspection et le contrôle des structures sanitaires publiques et privées de la région ;
- d'assurer la coordination technique de toutes les structures régionales de Santé ;
- d'assister les structures régionales de santé dans leur tâche d'administration, de gestion et de planification ;
- d'organiser la formation continue des personnels sanitaires de la région, y compris le personnel communautaire ;
- d'assurer le traitement statistique des données sanitaires de la région ;
- d'assurer la surveillance des endémies locales ;
- d'assurer l'appui et la coordination des activités des districts sanitaires.

Art. 22. – La Région médicale comprend :

- le Bureau de l'Inspection ;
- le Bureau d'Administration et des Finances ;
- le Bureau de la Planification ;
- le Bureau de Supervision ;
- le Bureau de la Formation et de la Recherche ;
- le Bureau de la Lutte contre les Maladies ;
- le Bureau de l'Immunisation et de la Surveillance épidémiologique ;
- le Bureau régional de l'Éducation pour la Santé ;
- la Brigade régionale d'Hygiène.

Art. 23. – La région médicale, structure déconcentrée à compétences transversales, est subdivisée en districts sanitaires correspondant à des zones opérationnelles de dimensions comparables et comprenant au moins un centre de santé autour duquel gravitent des postes de santé.

Art. 24. – Le médecin-chef de région est nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention parmi les agents de l'État de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'État de la Hiérarchie A.

Art. 25. – Les services rattachés sont :

- l'Inspection de la Santé ;
- la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire ;
- le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments.

Art. 26. – L'Inspection de la Santé est chargée du contrôle de la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services et des établissements relevant de l'autorité directe du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Elle assure la liaison entre le Ministère, l'Inspection générale d'Etat et les autres services de contrôle de l'Etat, gouvernementale. Elle veille à l'observation des lois, règlements et décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Ministère, notamment à l'application des directives arrêtées par le Président de la République ou le Premier Ministre.

Elle peut accomplir également des activités de conseil et d'assistance auprès des directions et services.

L'Inspection de la Santé est placée sous l'autorité directe du Ministre qui décide des missions de vérification, de contrôle, d'enquête et d'étude à lui confier.

Art. 27. – L'Inspection de la Santé comprend :

- deux inspecteurs techniques des services médicaux ;
- un inspecteur technique des services pharmaceutiques ;
- un inspecteur des affaires administratives et financières ;

Art. 28. – Les inspecteurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de la Santé et de la Prévention, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Un inspecteur coordonnateur est nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 29. – La Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire (PNDS) est chargée, en relation avec les services techniques :

- de coordonner les interventions des partenaires au développement ;
- de préparer les négociations avec les bailleurs de fonds, les ONG et les autres intervenants ainsi que les réunions des commissions mixtes et de toute autre rencontre similaire ;
- de suivre l'exécution des engagements de toutes les parties ;
- de veiller à la préparation des programmes et budgets annuels ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du Programme de Développement intégré de la Santé (PDIS) ;
- d'assurer la révision périodique du Plan national de Développement sanitaire.

Art. 30. – La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule d'Appui et de Suivi du Programme national de Développement sanitaire sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 31. – La Cellule d'Appui et de Suivi du Programme national de Développement sanitaire est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 32. – Le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments est chargé du contrôle technique des médicaments, en relation avec la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

Art. 33. – Le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments comprend :

- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau Assurance – Qualité ;
- le Bureau Physico-Chimie et Pharmacotechnie ;
- le Bureau Toxicologie – Pharmacologie ;
- le Bureau Microbiologie ;
- le Bureau Vaccins.

Art. 34. – Le Chef du Laboratoire national de Contrôle des Médicaments est nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 35. – L'organisation et le fonctionnement du Cabinet, des directions et des services sont fixés par arrêtés du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 36. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 98-961 du 2 décembre 1998.

Art. 37. – Le Ministre de la Santé et de la Prévention est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2002

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 742 MSP-DC-DS-SNH en date du 30 janvier 2002 mettant autorisation d'exploitation d'une eau de source sous la dénomination "CRISTALIA".

Article premier. – La société d'enfûtage et de négoce de produits importés "SENEEPKIM", sise à la Rocade Hann Bel-Air – route N°1 – BP 11200 – Dakar est autorisée à exploiter l'eau de dénomination "CRISTALIA" l'eau issue du système de traitement.

Art. 2. – La société est tenue d'envoyer un bulletin complet d'analyse de l'eau qu'elle commercialise à la Direction de la Santé, au moins une fois par trimestre.

Art. 3. – La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non respect de la réglementation en vigueur.

Art. 4. – Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 743 MSP-DS-SNH en date du 30 janvier 2002 mettant autorisation d'exploitation d'une eau de source sous la dénomination "ANGEL".

Article premier. – La société "ANGEL" EAU, sise au 14, rue de la République – BP 1425 – Dakar est autorisée à exploiter l'eau de dénomination "ANGEL" l'eau issue du système de procédé de traitement.

Art. 2. – La société est tenue d'envoyer un bulletin complet d'analyse de l'eau qu'elle commercialise à la Direction de la Santé, au moins une fois par trimestre.

Art. 3. – La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non respect de la réglementation en vigueur.

Art. 4. – Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE CHARGE DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 768 MINT-MDCL en date du 4 février 2002 mettant fin aux fonctions de membres des délégations spéciales et modifiant la composition desdites délégations instituées par l'arrêté n° 10.063 MINT-MDCL du 26 décembre 2001.

Article premier. – Il est mis fin, dans les délégations spéciales instituées par l'arrêté n° 10.063 sus-visé et énumérées ci-après, aux fonctions des membres dont les noms suivent :

III – REGION DE FATICK

Papa Salion Touré, I.T.P. Chef Service régional planification Membre

V – REGION DE KOLDA

Samy Danif, Chef Service Régional Expansion Rural Membre

VI – REGION DE SAINT-LOUIS

Moustapha Ndriaye, Inspecteur d'Académie Membre

IX – REGION DE THIES

Mamadou Seck, Inspecteur Régional Domaines, Conservateur Prop. Foncière Vice-Président

Art. 2. – La composition des délégations spéciales énumérées à l'article premier ci-dessus est modifiée ainsi qu'il suit :

III- REGION DE FATICK

3. Membre : Mame Balla Guèye, Inspecteur Eaux et Forêts

(le reste sans changement).

V – REGION DE KOLDA

3. Membre : Bougouma Kouta, Chef Subdivision régionale TP (le reste sans changement)

VII – REGION DE SAINT-LOUIS

4. Membre : Serigne Abdou Nar Fall, Adjoint Inspecteur d'Académie

au lieu de :

6. Membre : Baba Ly, Professeur UGB

lire :

6. Membre : Baba Ly Sall, Professeur UGB

(le reste sans changement).

IX – REGION DE THIES

2. Vice-Président Maktar Fall, Chef du Service régional du Cadastre

(le reste sans changement).

Art. 3. – Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent applicables.

ARRETE MINISTERIEL n° 769 en date du 4 février 2002 mettant fin aux fonctions de membres des délégations spéciales et modifiant la composition desdites délégations instituées par l'arrêté n° 10.064 MINT-MDCL du 26 décembre 2001.

Article premier. – Il est mis fin, dans les délégations spéciales instituées par l'arrêté n° 10.064 sus-visé et énumérées ci-après, aux fonctions des membres dont les noms suivent :

I - REGION DE DAKAR

DEPARTEMENT DE DAKAR

ARRONDISSEMENT DE GRAND-DAKAR

ARRONDISSEMENT DES ALMADIES

Commune d'Arrondissement de Yoff

Babaar Diakhate, Inspecteur du travail *Président*ARRONDISSEMENT
DES PARCELLES ASSAINIES

Commune d'Arrondissement de Cambérène

Libasse Lô, Fonctionnaire en retraite *Membre*

DEPARTEMENT DE PIKINE

ARRONDISSEMENT DE PIKINE DAGOUDANE

Commune d'Arrondissement de Pikine Est

Dame Fall, Inspecteur de travail *Président*

II - REGION DE DIOURBEL

DEPARTEMENT DE BAMBEY

DEPARTEMENT DE DIOURBEL

COMMUNE DE DIOURBEL

Cheikh Gaye, Directeur de Collège *Président*

COMMUNE DE MBACKE

Kamal Fall, Directeur CDEPS *Membre*

III - REGION DE FATICK

DEPARTEMENT DE FATICK

COMMUNE DE FATICK

Saly Ndongo, Chef de Service régional Urbanisme
Membre

DEPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE

COMMUNE DE PASSY

Papa Arona Diallo, Infirmier, *Président*Rémy Badji, Directeur Ecole I Passy I, *Vice-président*

V - REGION DE KOLDA

DEPARTEMENT DE KOLDA

COMMUNE DE KOLDA

Baba Kamara, Chef du Service régional de l'Elevage
*Président*Anta Dia, Sage Femme d'Etat, ASBEF *Vice-Président*Moussa Diamanka, instituteur *Membre*

VI - REGION DE SAINT- LOUIS

DEPARTEMENT DE DAGANA

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Abdoulaye Ngom, Enseignant UGB St-Louis *Vice-Président*Thiamba Seck, Professeur de lettres *Membre*

Art 2 - La composition des délégations spéciales énumérées à l'article premier ci-dessus est modifiée ainsi qu'il suit :

REGION DE DAKAR

Département de Dakar

Arrondissement de Grand Dakar

Commune d'Arrondissement de Grand-Dakar

*Au lieu de :*2. *Vice-Président* : Madame Kolié Seye, chef service départemental. Dévelop. communautaire*Lire :*2. *Vice-Président* M. Kallé Seye, chef service départemental. Dévelop. Communautaire (le reste sans changement).

Commune d'Arrondissement de Dieuppeul Derklé

*Au lieu de :*4. *Membre* : Mamadou Mbaye, Inspecteur du Travail*Lire :*4. *Membre* : Salif Mbaye, Inspecteur du Travail (le reste sans changement).

Arrondissement des Almadies

Commune d'Arrondissement de Yoff

1. *Président* : Cheikh A. BambaYoun, Conseiller en Ressources humaines (le reste sans changement).

Arrondissement des Parcelles assainies

Commune d'Arrondissement de Cambérène

5. *Membre* : Souleymane Diop, Directeur Ecole Cambérène 3

3 (le reste sans changement).

Département de Pikine

Arrondissement de Pikine Dagoudane

Commune d'Arrondissement de Pikine Est

1. *Président* : Hamidou Coulibaly, professeur de Droit UCAD

(le reste sans changement).

II. - REGION DE DIOURBEL

Département de Diourbel

Commune de Diourbel

1. *Président* : Mouhamadou Moustapha Cissé, proviseur lycée

(le reste sans changement).

Département de Mbacké

Commune de Mbacké

4. *Membre* : Abdoulaye Ndao, Proviseur lycée

(le reste sans changement).

III. - REGION DE FATICK

Département de Fatick

Commune de Fatick

1. *Membre* : Madiama Ndiaye, chef Service Expansion

(le reste sans changement).

Département de Foundiougne

Commune de Passy

1. *Membre* : Remy Badji, Directeur Ecole 1 Passy 1

2. *Membre* : Seyni Diomé, Instituteur

(le reste sans changement).

IV. - REGION DE KOLDA

Département de Kolda

Commune de Kolda

1. *Président* : Samy Danif, Chef service régional Expansion rurale

2. *Président* : M^{lle} Khady Diouf ép. Camara, Sage Femme d'Etat

(le reste sans changement).

VII. - REGION DE SAINT-LOUIS

Département de Dagana

Commune de Saint-Louis

2. *Vice-Président* : Vincent Bidy, chef Central Fiscal de Saint-Louis

7. *Membre* : Mamadou Ndoye, Adjoint Chef Brigade régionale Hygiène

(le reste sans changement).

Art. 3. - Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent applicables.

ARRETE MINISTERIEL n° 770 MINT-MDCL en date du 4 février 2002 mettant fin aux fonctions de membres des délégations spéciales et modifiant la composition desdites délégations instituées par l'arrêté n° 10.065 MINTMDCL du 26 décembre 2001

Article premier - Il est mis fin, dans les délégations spéciales instituées par l'arrêté n° 10.065 sus-visé et énumérées ci-apres, aux fonctions des membres dont les noms suivent :

I. - REGION DE DAKAR

Département de Rufisque

Arrondissement de Diamniadio

Communauté rurale de Sangalkam

Abdou Touré, Directeur d'école - *Président*

Bocar Seck, Contrôleur des Domaines - *Vice-Président*

Bara Guëye, Professeur - *membre*

REGION DE FATICK

Département de Gossas

Arrondissement de Ouadiour

Communauté rurale de Patar-Lia

Ibrahima Faye, Instituteur Iden Gossas - *Membre*

REGION DE KAOLACK

Département de Kaolack

Arrondissement de Birkelane

Communauté rurale de Mabo

Ndianko Sakho, Agent communautaire - *Membre*

Arrondissement de Nganda

Communauté rurale de Médinatoul Salam II

Cheikh Oumar Diallo, Infirmier - *Vice-Président*

Communauté rurale de Nganda

Ablaye Traoré, Agent technique des Eaux et Forêts - *Président*

Cheikh Oumar Dramé, Chef de CER - *Vice-Président*

Département de Kaolack

Arrondissement de Koumbat

Communauté rurale de Keur Baka

Amy Fall, Agent C E R. - *Membre*

Département de Nioro-Du-Rip

Arrondissement de Paoscoto

Communauté rurale de Prokhane

Antoine Dione, Directeur d'Ecole - *Président*

Cheikh Fall, chef de Poste de Sante - *Vice-Président*

REGION DE KOLDA

Département de Kolda

Arrondissement de Dioulacolon

Communauté rurale de Médina El-Hadj

Mamadou Kandé, Directeur d'école - *Président*

Arrondissement de Medina Yoro Foulah

Communauté rurale de Médina Yoro Foulah

Nouha Cissé, Agent technique Eaux et Forêts
Membre

Département de Sédhiou

Arrondissement de Djibabouya

Communauté rurale de Bemet Bidjini

Mamadou Manga, Instituteur - *Président*

REGION DE LOUGA

Département de Linguère

Arrondissement de Sagatta Djoloff

Communauté rurale de Sagatta Djoloff

Moustapha Ndao, Directeur d'école - *Président*

Mbaye Amy Diouf, Chef de Poste Vétérinaire
Vice-Président

REGION DE SAINT-LOUIS

Département de Dagana

Arrondissement de Ross-Béthio

Communauté rurale de Rosso-Sénégal

Daouda Birane Barro, instituteur - *Vice-Président*

DEPARTEMENT DE MATAM

Arrondissement de Orkadiéré

Communauté rurale de Orkadiéré

Ibrahima Aw, - *Vice-Président*

Département de Podor

Arrondissement de Thièlle Boubacar

Communaute rurale de Fanaye

Hamedine Kane, Principal C E M - *Président*

Amadou Sow, Chef de C E R - *Vice-Président*

REGION DE TAMBACOUNDA

Département de Kedougou

Arrondissement de Fongolembi

Communauté rurale de Médina Baffé

M^{me} Sountou Camara, Présidente du GPF - *Membre*

Département de Kédougou

Arrondissement de Saraya

Communauté Rurale Saraya

Mamadou Kanouté, Instituteur - *Président*

REGION DE THIES

Département de Mbour

Arrondissement de Sindia

Communauté rurale de Ndiass

Yanflé Touré, Monitrice - *Vice-Président*

Art. 2. - La composition des délégations spéciales énumérées à l'article premier ci-dessus est modifiée ainsi qu'il suit :

REGION DE DAKAR

Département de Rufisque

Arrondissement de Diamniadio

Communauté rurale de Sangalcam

Président Bocar Seck, Contrôleur des Domaines

Vice-Président Abdou Touré Directeur d'école

Membre M^{me} Awa Ndiaye Maîtresse d'Economie familiale

REGION DE FATICK

Département de Foundiougne

Arrondissement de Djilor

Communauté Rurale de Diossong

au lieu de :

Président Mamadou Diouf, Directeur d'école

Lire

Président Mamour Diouf, Directeur d'école
(le reste sans changement)

Arrondissement de Ouadiour

Communauté rurale de Patar-Lia

Membre Mamadou Faye, Directeur d'Ecole
(le reste sans changement)

REGION DE KAOLACK

Département de Kaffrine

Arrondissement de Birkelane

Communauté rurale de Mabo

Président Moustapha Sène, Instituteur
(le reste sans changement)

Arrondissement de Nganda

Communauté rurale de Médinatoul Salam II

Vice-Président Abdoulaye Diop, Infirmier Chef de Poste

(le reste sans changement)

Communauté rurale de Nganda

Président Cheikh Oumar Drame, Chef de CER

Vice-Président Moussa Fall, Directeur d'école

(le reste sans changement)

Département de Kaolack

Arrondissement de Koumbal

Communauté rurale de Thiare

Au lieu de :

1. *Président* Matar Goudiaby

Lire

1. *Président* Matar Coulibaly

(le reste sans changement)

Communauté Rurale de Keur Baka

Membre Papa Ameth Diop, A.T.E en retraite à Ndoffane

(le reste sans changement)

Département de Niore du Rip

Arrondissement de Paoscoto

Communauté rurale de Prokhane :

Président Choikh Fall, Chef de Poste de Santé

Vice-Président Antoine Dione, Directeur d'école

(le reste sans changement)

REGION DE KOLDA

Département de Kolda

Arrondissement de Dioulacolon

Communauté rurale de Médina El-Hadji

Président Théophile Dien, Instituteur

(le reste sans changement)

Arrondissement de Médina Yero Fouta

Communauté rurale de Médina Yero Fouta

Membre François Xavier Mécagne, Instituteur

(le reste sans changement)

Département de Sédhiou

Arrondissement de Dimpabou

Communauté rurale de Bemet Bidjan

Président Abdoulaye Sadio, Infirmier d'Elevage

(le reste sans changement)

REGION DE LOUGA

Département de Linguère

Arrondissement de Sagatta Djeloff

Communauté rurale de Sagatta Djeloff

Président Mbaye Amy Diouf, Chef de Poste vétérinaire

Vice-Président Macaire Ndiaye, Instituteur

REGION DE SAINT-LOUIS

Département de Daganá

Arrondissement de Ross-Béthio

Communauté rurale de Rosse-Sénégal

Au lieu de :

Président Thierno Oumar Barro, Directeur d'école

Lire

Président Daouda Birame Barro, Directeur d'école

Vice-Président Ibrahima Lô, agent technique des Eaux et Forêts

(le reste sans changement)

Département de Matam

Arrondissement de Orkédière

Communauté rurale de Orkadière

Vice-Président Docteur Alassane Ndiaye, pharmacien

(le reste sans changement)

Département de Podor

Arrondissement Thillé Boubacar

Communauté rurale de Fanaye

Président Amadou Sow, Chef de CER

Vice-Président Youssouph Fassa, Directeur d'école

(le reste sans changement)

REGION DE TAMBACOUNDA

Département de Kédougou

Communauté rurale de Baffé

Membre M^{me} Bana Damba, Vice-présidente G P F
(le reste sans changement).

Communauté rurale de Saraya

Président Lance Cissé, A T E/C E R P

Vice-Président Fodé Doucoure, Instituteur
(le reste sans changement).

REGION DE THIES

Département de Mbour

Arrondissement de Sindia

Communauté rurale de Ndiass

Vice-Président Macoumba Mbodj, Agent techni-
que des Eaux et Forêts
(le reste sans changement).

REGION DE ZIGUINCHOR

Département de Bignona

Arrondissement de Tendouck

Communaute rurale de Kartiack

Au lieu de :

Président Moussa Diédhiou, Directeur d'école

Lire :

Président Sadibou Diédhiou, Directeur d'école
(le reste sans changement).

Art. 3. – Les autres dispositions de l'arrêté précité
 demeurent applicables.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la
teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les
particuliers.*

MLS CONSEILS

1, Rue El Hadji Mass Diokhané ex-Denam - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4782-SS
appartenant à M. Mamadou dit Modou Kébe 1-2

SCP Mame Adama Gueye et Associés,
avocats à la Cour

107-109, Rue Mousse Diop s. A. Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 9795-DG appartenant à la Société générale de
Banques au Sénégal. 2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat
d'inscription de l'hypothèque inscrite sur le titre foncier
n° 24677-DG au profit de la Banque islamique du
Sénégal « BIS ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 22783-DG appartenant à la CBAO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 284 de Thiès appartenant à M. Babacar Diouf
suivant contrat de vente en date du 21 juin 1991 avec
la S.I.D.E.C. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre
foncier n° 380 de Thiès appartenant à M. Babacar
Diouf suivant contrat de vente en date du 21 juin 1991
avec la S.I.D.E.C. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 64
de Saint-Louis appartenant au sieur Cheikh Boubacar
Fali. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13334-
DG appartenant au sieur Maurice Maréchal 1-2